Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_029-DE

CONVENTION
d'utilisation du stand de tir
de la Société de Tir de Draguignan et du Haut Var

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération n°XXX du 12 avril 2018,

Ci-après désignée « la CAD »,
D'une part ;

ET

La Société de Tir de Draguignan et du Haut Var, domiciliée au S.M.A.D – Centre Joseph Collomp, Place René Cassin, 83300 DRAGUIGNAN,
Association Sportive enregistrée auprès de la Ligue régionale de Tir de la Côte d'Azur sous le numéro 09 83 162.
Représentée par Monsieur Franck AVRIL, son Président.

Ci-après désignée « la Société de Tir »,
D'une part ;

Préalablement il est exposé ce qui suit :

Le garde champêtre intercommunal intervient principalement en matière de police rurale. Il exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Il agit également en qualité d'agent de police judiciaire adjoint, constatant par procès-verbaux les contraventions à certaines dispositions du Code de la route et du Code pénal. Ses domaines d'intervention sont vastes.

Pour la réalisation de ces missions, la CAD a obtenu une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégories B délivrée par Monsieur le Préfet du Var. Le garde champêtre intercommunal, dont les attributions le justifient, est titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle de port d'arme, et doit, de ce fait, remplir les conditions prescrites par la réglementation.

Afin de répondre à l'obligation règlementaire définie par arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entrainement à l'armement des gardes champêtres, il convient d'organiser la formation continue du garde champêtre intercommunal.

C'est pourquoi la CAD et la Société de Tir, avec l'accord du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), souhaitent conclure une convention, afin de définir et de préciser les modalités d'organisation et de déroulement des séances d'entraînement du garde champêtre intercommunal.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_029-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société de Tir s'engage à accorder à la CAD et au CNFPT la possibilité d'organiser, dans les locaux de la Société, deux séances d'entraînement au maniement d'armes de catégorie B, par an, au profit du garde champêtre intercommunal sous le contrôle et la responsabilité du CNFPT.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATIONS

2-1 - Organisation des séances d'entraînement.
Les deux séances d'entraînement seront organisées par le CNFPT au profit du garde champêtre intercommunal.

Les séances seront encadrées par un moniteur de tir agréé par le CNFPT.

L'ouverture du stand se fera sous la responsabilité de la Société de Tir selon un calendrier préalablement établi. L'accès au stand de tir est actuellement dépendant des heures d'ouverture du parking de la M.S.J.

2-2 – Assurances.
La Société de Tir déclare être assurée auprès des assurances ALLIANZ (cabinet Boudsocq) ainsi qu'il ressort de l'attestation fournie par ses soins, dont un exemplaire demeura annexé aux présentes.

Le garde champêtre est en service, dans l'exercice de ses fonctions.

2-3 – Licences et cotisations.
La prise en charge des assurances et des contrôles de tir par le CNFPT ne nécessite plus la licence FFTir pour l'agent de la CAD.

Une « Cotisation » de la Société de Tir sera établie au profit de l'agent concerné par l'obligation d'entraînement.

2-4 – Equipements.
Pour le bon fonctionnement des séances d'entraînement, la Société de Tir mettra à la disposition du CNFPT et de l'agent communautaire, son stand de tir 25 mètres.

Pour des questions de sécurité, les tirs devront s'effectuer uniquement avec de la munition en plomb chemisé ; la distance minimum des tirs ne pourra être inférieure à 15 mètres.

Chacun des participants devra venir, sous la responsabilité du représentant du CNFPT, aux séances muni de son arme de service, de ses munitions, de son casque et de lunettes de protection.

Le CNFPT et la CAD acceptent en l'état les installations du stand de tir de la Société de Tir de Draguignan et du Haut Var.

Envoyé en préfecture le 18/04/2018
Reçu en préfecture le 18/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_029-DE

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit les années 2018 à 2020.

La présente convention peut être résiliée de plein droit, trente jours après une simple mise en demeure, contenant déclaration d'une des deux parties de son intention de résilier cette présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Il sera facturé la somme de 100€ par agent en formation par année.

Le règlement annuel s'effectuera après appel de fond en fin d'année, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Fait à DRAGUIGNAN, en 2 exemplaires

Le

Pour la CAD,
Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour la Société de Tir,
Frank AVRIL

Président

Président